

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 FEVRIER 2017 à 18h30

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, Gilles FRANCOIS

-----o*O*o-----

Etaient présents : BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, BEN KILANI Imane, BONMARIN Léa, BOURRIEN Gérard, COMBREDT Evelyne, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FAVRE Claire, FRANCOIS Gilles, GIRAUD François, GRILLET Marie-Eve, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE Sylvie, REY Gérard, TISSOT Michèle, WIRTH Michel

Etaient absents : ALBAGNAC Karine, MARQUETTE André, REGAT Christophe

Avaient donné pouvoir : ALBAGNAC Karine à FRANCOIS Gilles, MARQUETTE André à HENRY-LISSAK Matthieu, REGAT Christophe à GIRAUD François

Monsieur Gérard REY, Conseiller Municipal, désigné par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o*O*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 15 février 2016 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o*O*o-----

*** APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 23 janvier 2016 à l'unanimité des membres présents ou représentés sous réserve de deux modifications précisées ci-après.

§ Labellisation du Gros Chêne :

1. Il convient de modifier : « Il a pris contact avec le propriétaire par téléphone » par « Il a rencontré le propriétaire...»
2. Il convient de modifier « Parallèlement, Olivier MERCIER ... change les haubans » par « Parallèlement, Olivier MERCIER a fait savoir que le coût approximatif pour l'entretien de l'arbre s'élèverait à 5 000 € comprenant un scan de l'arbre (une étude) faite par le spécialiste des arbres remarquables de l'ONF ainsi que les travaux d'entretien (haubans, enlèvement du béton).

2017/004 (1/12) – Accord donné au Grand Annecy pour achever la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune d'ARGONAY

Rapport de Pierre BEAUDET :

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016, la création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » a été actée à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est née de la fusion de cinq intercommunalités : Communauté de l'agglomération d'Annecy et Communautés de Communes de la rive gauche du lac d'Annecy, du Pays de Fillière, du Pays d'Alby et de la Tournette.

Concernant les communautés fusionnées dont l'une au moins est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au moment de la fusion, cette compétence figure désormais parmi les compétences obligatoires du nouvel EPCI au titre du bloc aménagement de l'espace. A ce titre, cette compétence est transférée de plein droit au Grand Annecy depuis le 1^{er} janvier 2017, étant précisé qu'elle ne peut pas être restituée aux communes.

A la date de ce transfert, une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARGONAY, membre du Grand Annecy, était en cours.

Dans ce cas, l'article L.153-9 du code de l'urbanisme prévoit que l'EPCI peut achever, s'il le décide, les procédures engagées par une commune membre avant le transfert de compétence. La commune concernée doit préalablement donner son accord à l'EPCI. Cet accord relève d'une délibération du conseil municipal. L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 énonçant que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, énonçant que la Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communale,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9 précité,

VU la délibération n° 2017/03 du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 janvier 2017, relative au périmètre de compétences du Grand Annecy,

VU la délibération DEL2015040 du 23 juin 2015 portant prescription du PLU et définissant les objectifs et modalités de concertation,

VU la délibération DEL2016074 du 19 décembre 2016 actant le débat sur les orientations générales du PADD,

CONSIDERANT l'avancement des études et de l'intérêt d'approuver le document d'urbanisme communal sans attendre l'élaboration d'un PLUi,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner son accord au Grand Annecy pour achever la procédure de révision du PLU de la Commune d'ARGONAY et autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DONNE** son accord au Grand Annecy pour achever la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARGONAY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

2017/005 (2/12) – Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2014, le conseil municipal avait approuvé la liste des 18 postes mis à disposition du CCAS et l'avait autorisé à signer la convention subséquente.

Par délibération du 19 octobre 2015, le Conseil Municipal avait approuvé la mise à jour de la liste précitée suite à des remaniements intervenus en 2015.

Monsieur le Maire précise qu'il convient à ce jour de procéder à une nouvelle actualisation de la liste des postes mis à disposition du CCAS ainsi qu'il suit, étant précisé que les autres dispositions de la convention restent inchangées :

CADRES D'EMPLOIS	Nombre de postes	Temps de travail du poste
Puéricultrices territoriales	1	35 h 00
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	2	35 h 00
Auxiliaires de puéricultures territoriaux	1	35 h 00
Auxiliaires de puéricultures territoriaux	3	31 h 30
Auxiliaires de puéricultures territoriaux	1	28 h 00
Auxiliaires de puéricultures territoriaux	1	24 h 30
Adjoints territoriaux d'animation	3	35 h 00
Adjoints territoriaux d'animation	1	31 h 30
Adjoints territoriaux d'animation	1	28 h 00
Adjoints territoriaux d'animation	1	15 h 30
Agents sociaux territoriaux	1	21 h 00
Adjoints techniques territoriaux	1	22 h 00
Adjoints techniques territoriaux	1	12 h 30

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part, approuver la mise à jour du tableau des postes mis à disposition du CCAS dont le nombre est porté à 18 d'autre part, autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du personnel auprès du CCAS.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **ADOpte** le tableau des postes mis à disposition du CCAS tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention initiale dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer,
- **DEMANDE** au CCAS de bien vouloir accepter les termes de l'avenant n°2.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

2017/006 (3/12) – Subventions aux associations pour l'année 2017

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK :

Monsieur le Maire rappelle que le contexte budgétaire fait que la commune a été amenée à réduire fortement l'enveloppe globale destinée au soutien des associations argonautes en 2016 à raison de 18.25 % par rapport à 2015.

Concernant les coopératives des écoles, le montant des subventions avait également été ajusté en tenant compte de la trésorerie de chacune.

Pour l'année 2017, et compte tenu de l'effort demandé aux associations, Monsieur le Maire propose de maintenir le niveau des subventions versées en 2016. Pour ce qui concerne les coopératives scolaires, il avait été entendu qu'un forfait de 8 000 € serait versé par année civile pour l'école élémentaire et qu'un forfait de 5 000 € serait versé à l'école maternelle à compter de l'année 2017.

L'enveloppe des subventions se répartirait ainsi :

Associations Argonautes	Subventions versées en 2016	Propositions 2017
Anciens combattants AFN	800 €	800 €
AAEA (école élémentaire)	4 000 + 4 000€ (classe découverte)	8 000 €
ARGO GLISSE	1 350 €	1 350 €
AAMA	47 700 €	47 700 €
BIBLIOTHEQUE	4 000 €	4 000 €
CALA	350 €	0 €
FAMILLES RURALES	600 €	600 €
OCCE (école maternelle)	2 500 €	5 000 €
US ARGONAY	47 300 € + 150 € (subv. excep)	47 300 €
TENNIS CLUB	9 000 €	9 000 €
Total associations argonautes	121 750 €	123 750 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'enveloppe destinée aux aides des associations argonautes pour l'année 2017 telle que proposée ci-dessus.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** l'enveloppe destinée aux subventions versées aux associations argonautes pour l'année 2017,
- **APPROUVE** la répartition de l'enveloppe telle que proposée ci-dessus.

La présente délibération est approuvée à la **majorité** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Léa BONMARIN).

2017/007 (4/12) – Subvention 2017 - Convention financière et mise à disposition de locaux à intervenir avec l’AAMA (Association des Amis de la Musique d’Argonay)

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK :

Par délibération n°DEL2017/006, la commune d’ARGONAY a accordé une subvention de 47 700 € à l’AAMA pour l’année 2017.

Il est rappelé que tout versement de subvention au-delà de 23 000 € donne obligatoirement lieu à la formalisation d’une convention financière conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention financière et de mise à disposition de locaux à intervenir avec l’AAMA jointe à la délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Où l’exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les termes de la convention financière et de mise à disposition des locaux avec l’association AAMA au titre de l’année 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Léa BONMARIN).

2017/008 (5/12) – Subvention 2017 - Convention financière et mise à disposition de locaux à intervenir avec l’US ARGONAY

Rapport de Matthieu HENRY-LISSAK :

Par délibération n°DEL2017/006, la commune d’ARGONAY a accordé une subvention de 47 300 € à l’US ARGONAY pour l’année 2017.

Il est rappelé que tout versement de subvention au-delà de 23 000 € donne obligatoirement lieu à la formalisation d’une convention financière conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes de la convention financière et de mise à disposition de locaux à intervenir avec l’US ARGONAY jointe à la délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Où l’exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les termes de la convention financière et de mise à disposition des locaux avec l’association US ARGONAY au titre de l’année 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec 1 abstention (Léa BONMARIN).

2017/009 (6/12) – Règlement des jardins familiaux d’ARGONAY - Modifications

Rapport de Michèle TISSOT :

Michèle TISSOT rappelle que la commune met aujourd’hui 14 jardins familiaux à la disposition des habitants moyennant une participation annuelle fixée jusqu’à présent à 25€ l’année civile.

Elle précise que les dispositions qui réglementent ces jardins ainsi que le tarif ont été validés par délibérations du 18 avril 2011.

La location faisait l'objet d'un bail annuel renouvelé chaque année. Compte tenu de la lourdeur administrative, la commission Vie Locale propose de porter la durée du bail à trois années civiles.

Il est précisé que le tarif appliqué n'a pas évolué depuis 2011. Celui-ci sera intégré dans le catalogue des tarifs délibérés annuellement au plus tard en décembre par le Conseil Municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes du règlement des jardins familiaux ainsi modifiés et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les termes du règlement des jardins familiaux dont le projet est annexé à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés

2017/010 (7/12) – Convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Mutualisée d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale Mutualisée de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mesigny

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-1 permet aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Cette mise en commun des agents de Police Municipale doit respecter les conditions fixées par le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Par convention en date du 21 décembre 2016, les communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay se sont prononcées pour la mise à disposition du service de police municipale d'Epagny Metz-Tessy avec la commune d'Argonay.

Considérant que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes ;

Considérant que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur toute ou partie de ces territoires limitrophes ;

Considérant la demande de Messieurs les Maires des communes de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mésigny de pouvoir bénéficier, à titre ponctuel, de la mise à disposition d'agents de la Police Municipale Mutualisée d'Epagny Metz-Tessy/Argonay ;

Considérant que par réciprocité, les communes de la Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy et Mésigny s'engageraient à mettre à disposition, de manière ponctuelle, les agents de leur Police Municipale Mutualisée auprès des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay ;

Il est proposé de passer une convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Mutualisée d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale Mutualisée de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mésigny.

Cette convention entrerait en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, date d'expiration de la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale d'Epagny Metz-Tessy auprès de la commune d'Argonay.

Il pourrait être mis fin à la convention par lettre recommandée, et dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente convention sera consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale « Pluri-Communale » se feront, avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé par les deux responsables du Service de Police Municipale et transmis aux Maires des communes.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le partenariat exposé ci-avant à compter du 1^{er} mars 2017 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec les Maires des communes de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mésigny dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** le partenariat entre la Police Municipale Mutualisée d'Epagny Metz-Tessy/Argonay et la Police Municipale Mutualisée de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mésigny.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec les Maires des communes de la Balme de Sillingy/Sillingy/Choisy/Mésigny annexée à la délibération.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/011 (8/12) – Route des Menthonnex - Cession gratuite de la parcelle AC 745 appartenant au Centre Hospitalier à la commune d'ARGONAY

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune d'ARGONAY et le Centre Hospitalier de la Région Annécienne avaient signé une convention en date du 30 janvier 2002 en vue de régulariser l'emprise de la RD 173 et permettre la création du chemin piétonnier le long de la route des Menthonnex. Dans ce cadre, le Centre Hospitalier avait mis à disposition gracieusement les tènements concernés étant entendu qu'une cession gratuite interviendrait une fois l'urbanisation future du secteur réalisé.

Il est précisé que les promoteurs du programme « Horizon 180 » ont tenu compte de ce fait dans leur permis de construire, les reculs des bâtiments ayant été calculés sur la limite aval de la parcelle.

Aujourd'hui, il convient comme cela été prévu, de procéder à la cession gratuite de la parcelle AC 745 d'une surface de 581 m².

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 5 810 €.

Monsieur le Maire précise que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part acquérir la parcelle AC 745 à titre gratuit, d'autre part, passer l'acte authentique en la forme administrative, enfin, donner pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** la parcelle AC 745 d'une surface de 581 m² à titre gratuit ;
- **DECIDE** de classer ladite parcelle dans le domaine public routier de la commune ;
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.
- **DIT** que les frais et accessoires seront à la charge de la Commune.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/012 (9/12) – Les Contamines - Echange de terrains à intervenir entre la commune d'ARGONAY et les Consorts LAVY

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire informe que les Consorts LAVY, propriétaires de la parcelle AE 677 ont accepté un échange de terrains avec la commune dans le cadre des aménagements réalisés Route de Gruyère.

La commune a mandaté à cet effet un géomètre expert afin de réaliser un document d'arpentage.

L'échange consiste ainsi pour les Consorts LAVY à céder à la commune d'ARGONAY la parcelle AE 1106 issue de la parcelle AE 677 d'une surface de 2 a 27 ca d'une valeur estimée à 227 €. En contrepartie, la Commune cède aux Consorts LAVY la parcelle AE 1107 (issue de la parcelle AE 677) d'une surface de 5 a 60 ca d'une valeur estimée à 560 €.

Monsieur le Maire précise que cet échange nécessite le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle à céder et le classement de celle acquise dans le cadre de cet échange

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part, échanger la parcelle AE 1107 contre la parcelle AE 1106 étant précisé que cet échange interviendra sans soulte, de classer ladite parcelle dans le domaine public routier communal, d'autre part, donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier, enfin de passer l'acte en la forme administrative sachant que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Vu l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 75 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **EVALUE** les parcelles à 1€ le m² ;
- **DECIDE** d'échanger la parcelle AE 1107 contre la parcelle AE 1106 étant précisé que cet échange interviendra sans soulte ;
- **DECIDE** de classer la parcelle AE 1106 dans le domaine public routier communal ;
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- **DIT** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/013 (10/12) – Les Contamines - Cession à titre gratuit de la parcelle AE 1109 appartenant à PRO INVEST à la commune d'ARGONAY

Rapport de Monsieur le Maire :

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'aménagement de la route des Contamines, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière concernant la parcelle AE 705 appartenant à PRO INVEST.

Dans ce cadre, la Commune a mandaté un géomètre expert afin de réaliser un document d'arpentage.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il souhaite ainsi acquérir la parcelle AE 1109 d'une surface de 3 m² issue de la parcelle AE 705 étant précisé que le propriétaire propose de céder gratuitement ladite parcelle.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 75 €.

Il précise que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part acquérir la parcelle AE 1109 à titre gratuit, d'autre part, passer l'acte authentique en la forme administrative, enfin, donner pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 75 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AE 1109 à titre gratuit,
- **DECIDE** de classer ladite parcelle dans le domaine public routier communal,
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **DIT** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

2017/014 (11/12) – Cession à titre gratuit de la parcelle AE 1111 appartenant à BOIS MAURIS ODDO à la commune d'ARGONAY

Rapport de Monsieur le Maire :

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'aménagement de la route des Contamines, il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière concernant la parcelle AE 688 appartenant à BOIS MAURIS ODDO.

Dans ce cadre, la Commune a mandaté un géomètre expert afin de réaliser un document d'arpentage.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il souhaite ainsi acquérir la parcelle AE 1111 d'une surface de 20 a 73 ca issue de la parcelle AE 688 étant précisé que le propriétaire propose de céder gratuitement ladite parcelle.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 50 €.

Il précise que dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part acquérir la parcelle AE 1111 à titre gratuit, d'autre part, passer l'acte authentique en la forme administrative, enfin, donner pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Vu l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 75 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine,

Vu l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Vu l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AE 1111 à titre gratuit,
- **DECIDE** de classer ladite parcelle dans le domaine public routier communal,
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative,
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **DIT** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/015 (12/12) – Prise de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) par le Grand Annecy

Rapport de Monsieur le Maire :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la GEMAPI, définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement de bassin hydrographique,
- Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique)
- Restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crues).

Cette compétence est ainsi complémentaire de la gestion des eaux pluviales des eaux urbaines qui revient au Grand Annecy dans le bloc assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017.

C'est pourquoi, il est proposé d'anticiper une prise de compétence GEMAPI à la même date.

S'agissant d'une modification statutaire, ne concernant ni une compétence obligatoire, ni la restitution ou l'extension d'une compétence facultative ou existante, il y a lieu de soumettre cette

décision à l'approbation des communes conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales avec nécessité d'obtention de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification à chaque maire de la délibération de l'EPCI.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la prise de compétence GEMAPI par le Grand Anney à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,
VU l'article L 5211 – 17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2017/04 du Conseil Communautaire du Grand Anney en date du 13 janvier 2017,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **AUTORISE** la prise de compétence GEMAPI par le Grand Anney à compter du 1^{er} janvier 2017.

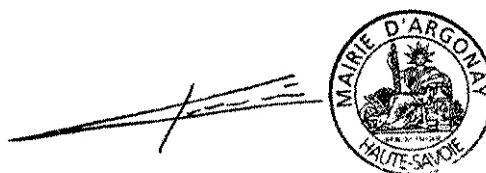
La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Information du Conseil Municipal – Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T

- Décision 2017/01 de signer un contrat de maintenance des ascenseurs installés dans les bâtiments communaux (mairie, espace culturel, groupe scolaire, salle polyvalente, Gerbier) avec la société SEALIFT pour une durée de un an renouvelable deux fois, moyennant un coût annuel de 3 595.24 € HT.
- Décision 2017/02 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Maxime FAVRE, Notaire à ANNECY, pour un bien situé 215 route des Contamines, cadastré section AE n°1101 d'une contenance de 959 m2 appartenant à la SCI SHIRE.
- Décision 2017/03 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Thierry MONTEIL, Notaire à ANNECY, pour un bien situé 39 route des Granges, cadastré section AH n°44 et n°990 d'une contenance de 1 877 m2 appartenant aux Consorts FALCONNET.
- Décision 2017/04 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Xavier BRUNET, Notaire à CRAN-GEVRIER, pour un bien situé Route de la Lenchère, cadastré section AE n°491, 792 et n°904 d'une contenance de 11 000 m2 appartenant à Monsieur Marcel NICOLLIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles FRANCOIS'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem featuring a figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE D'ARGONAY' at the top and 'HAUTE-SAVOIE' at the bottom.

Gilles FRANCOIS